



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°33– 2023

PUBLIE LE 11 MAI 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI 2023-123-01 du 3 mai 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rouffach 5

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 4 mai 2023 portant recomposition de la Commission Locale d'Action Sociale 9

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. François Petrazoller, directeur des Archives d'Alsace 11

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 9 mai 2023 portant agrément de la société civile dénommée « MIKIS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises d'entreprises 14

Arrêté du 11 mai 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et de deux établissements complémentaires de la société de pompes funèbres dénommée « Miesch Schaeffer sarl » 17

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 255/2023/ARS/SE du 28 avril 2023 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages P1 et P2 bis de Bartenheim et les périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de Saint-Louis Agglomération 20

Arrêté préfectoral n° 254/2023/ARS/SE du 28 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 41 012 du 17 mars 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection pour le syndicat à vocation multiple de la Région de Rouffach section Val de Soultzmatt 47

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Récépissé du 6 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	51
Récépissé du 27 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	53
Récépissé du 2 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	54
Récépissé du 23 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	56
Récépissé du 24 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	58
Récépissé du 18 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	55
Récépissé du 18 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	46
Arrêté du 2 mai 2023 modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne	61
Récépissé du 24 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	62
Récépissé du 6 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	59
Récépissé du 25 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	63
Arrêté n°2023/DDETSPP/IS n°13 du 9 mai 2023 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et délégué aux prestations familiales	64

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2023-30 du 9 mai 2023 prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines ou de martres sur le territoire de la commune d'Ensisheim	74
Arrêté préfectoral n°2023-29 du 5 mai 2023 prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines ou de martres sur le territoire de la commune de Muhlbach-sur-Munster	77
Arrêté préfectoral n°2023-34 du 11 mai 2023 prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines ou de martres sur le territoire de la commune de HELFRANTZKIRCH	80
Arrêté n°2023-31 du 9 mai 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Steinbrunn-Le-Bas	83

Récépissés de déclaration :

Association de gestion du parc de Wesserling - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de HUSSEREN-WESSERLING	87
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 10 mai 2023 portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin branche sud **99**

Arrêté du 9 mai 2023 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal du Rhône au Rhin branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach à Biesheim **103**

Arrêté du 9 mai 2023 portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin branche sud **106**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 123-01 du 3 mai 2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ROUFFACH

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2022 adressée par le maire de la commune de Rouffach, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 décembre 2022.

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rouffach est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rouffach au moyen de 4 caméras individuelles est délivrée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers habilités sont :

- Monsieur Julien ZUSSY Brigadier chef principal de la police municipale de la commune de Rouffach est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Rouffach ;

- Madame Ingrid BONTE Brigadier chef principal de la police municipale de la commune de Rouffach est habilitée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Rouffach ;

- Monsieur Marc SCHOTT Brigadier chef principal (chef de poste de police) de la police municipale de la commune de Rouffach est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Rouffach.

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrés dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteurs des caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Julien ZUSSY Brigadier chef principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les

besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Madame Ingrid BONTE Brigadier chef principal de la police municipale désignée et habilitée par le maire. Elle sera habilitée à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Marc SCHOTT Brigadier chef principal (chef de poste de police) de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles et son logiciel seront stockés à la mairie de Rouffach, dans le local du bureau de la police municipale (armoire où est installé l'ordinateur de vidéoprotection), 6 place Clémenceau 68250 ROUFFACH. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Rouffach en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès la notification du présent arrêté le maire de la commune de Rouffach adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement

complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Rouffach adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire de Rouffach sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 3 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES
RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE LA FORMATION CONTINUE ET DE
L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
PÔLE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du **04 MAI 2023** portant recomposition de la Commission Locale d'Action Sociale

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté ministériel NOR : IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action social et au réseau local d'action social du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022,
- VU la circulaire ministérielle du 22 mars 2023, et ses annexes, portant sur la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué dans le Haut-Rhin une commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La commission est constituée comme suit :

- ◆ **de six (6) membres de droit** :
 - le préfet, président de la commission, ou son représentant ;
 - le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
 - le directeur du secrétariat général commun ou son représentant ;
 - un assistant de service social.

- ◆ de quinze (15) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur dans le département.

Article 3 : La répartition des quinze (15) sièges s'effectue conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2022, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration de la police nationale du Haut-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'il suit :

- ◆ neuf (9) sièges pour les syndicats ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS -SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI, répartis comme suit :
 - cinq (5) sièges pour CFE-CGC (ALLIANCE PN/SNIPAT/SYNERGIE OFFICER/SICP)
 - quatre (4) sièges pour UNSA FASMI (UNSA POLICE /UATS/SCPN/SNPPS/UDO/ SPPN/ UNSA FASMI)
- ◆ un (1) siège pour les syndicats CFDT INTERCO – ALTERNATIVE Police – SCSJ -SMI
- ◆ quatre (4) sièges pour le syndicat FSMI FO
- ◆ un (1) siège pour les syndicats SAPACMI / UATS-UNSA

Article 4 : Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus désigneront, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom
- prénom
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle
- adresse postale professionnelle
- téléphone professionnel et/ou personnel
- organisation syndicale représentée
- qualité (titulaire/suppléant)

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 6 janvier, 20 février et 1^{er} octobre 2020 et les arrêtés préfectoraux des 7 mars et 14 novembre 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 04 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. François PETRAZOLLER directeur des Archives d'Alsace

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du patrimoine, livre II ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture n° MCC000001092709 du 17 juin 2022 portant mise à disposition, à titre gratuit, auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, de **M. François PETRAZOLLER**, pour exercer les fonctions de directeur des Archives d'Alsace à compter du 1^{er} juin 2022 pour une période de trois ans ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. François PETRAZOLLER**, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives d'Alsace, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

– correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès de la collectivité européenne d'Alsace pour exercer ses fonctions au sein du service des archives d'Alsace.

– engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

– correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion) à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales.

– visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques.

– avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la collectivité européenne d'Alsace) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

– autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département :

– correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

– autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du Code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de la Collectivité européenne d'Alsace ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François PETRAZOLLER**, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par **M. Charles DANDINE**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur des Archives d'Alsace, dans sa totalité, par **Mme Marie-Ange DUVIGNACQ**, conservatrice générale du patrimoine, aux points a, b, c et d et par **Mme Véronique GUASCO**, conservatrice du patrimoine, pour les matières relevant de l'article 1^{er}, point e.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Ange DUVIGNACQ**, conservatrice générale du patrimoine, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}

aux points a, b, c et d, sera exercée par **M. Charles DANDINE**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur des Archives d'Alsace, et par **Mme Véronique GUASCO**, conservatrice du patrimoine.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GUASCO**, conservatrice du patrimoine, la subdélégation qui lui est consentie pour le point e de l'article 1^{er} sera exercée par **M. Charles DANDINE**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur des Archives d'Alsace, et par **Mme Marie-Ange DUVIGNACQ**, conservatrice générale du patrimoine.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 4 : **M. François PETRAZOLLER** peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour les actes et décisions portant dans les matières de l'article 1 du présent arrêté et énumérées ci-dessus.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à **M. François PETRAZOLLER**, directeur des Archives d'Alsace est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur des Archives d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Colmar, le 4 mai 2023

Le préfet,
signé
Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ du 9 mai 2023

portant agrément de la société civile dénommée « **MIKIS** » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce déposé le 28 avril 2023, par la société civile dénommée « **MIKIS** » (RCS TJ de Mulhouse numéro 809 010 416), dont le siège social est situé au 2 rue du Printemps à Saint-Louis (68300), et dont la gérance est assurée par M. Gabriel FLORANGE, né le 26 février 1959 à Bâle (Suisse), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu l'attestation d'honorabilité établie le 14 avril 2013 par M. Gabriel FLORANGE, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ; attestation que l'intéressé a établi en sa qualité de représentant légal de la société pétitionnaire et détenteur d'au moins 25% de ses parts sociales ;

Vu les statuts de la société dénommée « *MIKIS* » en date du 1^{er} décembre 2014 et mis à jour le 27 avril 2017 ;

Vu l'extrait *Kbis* du 13 avril 2023 d'immatriculation au greffe du RCS du tribunal judiciaire de Mulhouse de la société précitée ;

Vu le bail commercial établi le 1^{er} juillet 2015 entre le pétitionnaire et la société « *SCI FH Invest* » (RCS TJ de Mulhouse 423 143 627) et portant sur les locaux situés au 2, rue du Printemps à Saint-Louis ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *MIKIS* » (SC) dispose d'un établissement principal et unique (siret n° 809 101 416 00018), situé au 2, rue du Printemps à Saint-Louis, dont les locaux font l'objet du bail commercial précité ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement principal et unique d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société civile dénommée « *MIKIS* », dont le siège social est situé au 2, rue du Printemps à Saint-Louis (68300), représentée par son gérant M. Gabriel FLORANGE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement principal et unique (siret n° 809 101 416 00018), dans ses locaux situés dans un ensemble immobilier au 2, rue du Printemps à Saint-Louis (68300).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2023-45**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de

ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 11 mai 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et de deux établissements complémentaires de la société de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sarl* »

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-160 du 9 juin 2017, portant respectivement renouvellement, jusqu'au 26 octobre 2022, de l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements suivants, relevant de la société « *Miesch Schaeffer sarl* » :
 - ⇒ *Etablissement principal (habilitation n° 16-68-104), situé 33, rue du Rouffach, 68127, Oberhergheim,*
 - ⇒ *Etablissement complémentaire (habilitation n° 16-68-160) situé au 5, rue du Maréchal Foch, 68600, Neuf- Brisach,*
 - ⇒ *Etablissement complémentaire (habilitation n° 16-68-161) situé au 17, rue du Maréchal Joffre, 68250, Rouffach.*

Vu la demande déposée le 28 février 2023 et complétée en dernier lieu le 18 avril 2023 par la société dénommée « *Miesch Schaeffer sarl* » (RCS Colmar TI 339 328 767) dont le siège social est situé au 33, rue du Rouffach à Oberhergheim (68127) et représentée par son gérant M. Guillaume SCHAEFFER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les trois établissements précités ;

Vu l'extrait *Kbis* du 9 février 2023 relatif à l'immatriculation, depuis le 18 novembre 1986, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'établissement principal** situé au 33, rue de Rouffach à **Oberhergheim** (68127), relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sarl* », représentée par son gérant M. Guillaume SCHAEFFER et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-68-0072**.

Article 3 : **L'établissement complémentaire** situé au 5, rue du Maréchal Foch à **Neuf-Brisach** relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sarl* », représentée par son gérant M. Guillaume SCHAEFFER et dont le siège social est situé au 33, rue de Rouffach à Oberhergheim est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 4 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-68-0068**.

Article 5 : **L'établissement complémentaire** situé au 17, rue du Maréchal Joffre à **Rouffach** relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Miesch Schaeffer sarl* », représentée par son gérant M. Guillaume SCHAEFFER et dont le siège social est situé au 33,

rue de Rouffach à Oberhergheim est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (rue des Fossés à Rouffach)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 6 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-68-0081**.

Article 7 : Les présentes habilitations sont valables pour une **durée de cinq ans, à compter du 28 février 2023**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**28 février 2028**), elles expirent d'office.

Les **dossiers complets de demandes de renouvellement** des habilitations sont à déposer auprès du préfet deux mois avant leur date d'échéance, soit **au plus tard le 28 décembre 2027**.

Leur renouvellement ou leur maintien seront notamment subordonnés à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 8 : Les responsables des établissements doivent informer, par voie d'affichage, leurs salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service
signé
Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

ARRETÉ

N° 255/2023/ARS/SE du 28 avril 2023

1) portant déclaration d'utilité publique :

la dérivation d'eaux souterraines des forages P1 et P2 bis de Bartenheim et les périmètres de protection de ces captages

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de Saint-Louis Agglomération

---0---

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2222-8 ;

- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L341-5, R141-30, R412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, alinéa 2 qui dispose que « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, [...] déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable »;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** Le récépissé de déclaration d'antériorité du forage F1 en date du 15/03/2013 ;
- VU** Le récépissé de déclaration pour la réalisation du forage F2bis en date du 18/03/2013 délivré par le DDT du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable à Bartenheim ;
- VU** La délibération en date du 30 juin 2022 par laquelle Saint-Louis Agglomération demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

VU L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence « Syndicat des eaux BaKeRo, Étude hydrogéologique pour l'autorisation et la définition des périmètres de protection des Puits P1 (04454X0005/F1) et P2bis (04454X0263/CPT) à Bartenheim la Chaussée (68) Rapport final R16-717 du 31/05/16 » ;

VU Les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 décembre 2016 modifié le 25 septembre 2017 ;

VU Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 dans les communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis ;

VU L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 19 janvier 2023 ;

VU L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2023 ;

VU Le document validant la reprise de la compétence par SLA ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que Saint Louis agglomération doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Bartenheim ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 547 500 m³/an ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

A R R E T E

ARTICLE 1: OBJET

Saint-Louis Agglomération est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum m en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
P1 Bartenheim	0445-4X-0005 BSS001ENWM	Commune de Bartenheim	10	76	21	420
P2 bis Bartenheim	0445-4X-0263 BSS001EPGC	Commune de Bartenheim	10	77	42	840

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages situés sur le ban de la commune de Bartenheim en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Bartenheim et Saint Louis; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 1260 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des forages font l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 30 juin 2022, Saint-Louis Agglomération indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté

entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés, de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur le ban de la commune de Bartenheim sont acquis en pleine propriété par Saint-Louis Agglomération.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 6 : **SCHEMA D'ALIMENTATION**

Le schéma d'alimentation de l'unité de distribution 3 de Saint-Louis Agglomération figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Saint-Louis Agglomération devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le président de l'Agglomération de Saint-Louis et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les

portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée, dans chacune des zones « A » et « B », de ce périmètre et suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

7.1. Gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.1.1. zones A et B : Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>7.1.2. zones A et B : L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p>7.1.3. zones A et B : Toute installation d'affouragement ou d'agrainage pour le gibier, le «kirrung».</p>	
7.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.2.1. zones A et B : La construction ou l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>7.2.2. zone A : Le pacage des animaux.</p>	<p>7.2.3. Le pacage des animaux est autorisé dans la zone B du PPR; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha.</p> <p><i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>

7.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)

ACTIVITES INTERDITES

ACTIVITES REGLEMENTEES

7.3.1. zones A et B : Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).

7.4. - Epannage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)

ACTIVITES INTERDITES

ACTIVITES REGLEMENTEES

7.4.1. zone A : L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).

7.4.2. zone B : L'épandage d'engrais azotés organiques, est autorisé dans la limite du strict respect de la Directive Nitrates.

7.4.3. zone B : Dans le cas où deux analyses successives de l'eau brute, produite, ou distribuée montreraient une teneur en nitrates supérieure à 40 mg/l, l'épandage d'engrais azotés organiques serait encadré par les dispositions figurant article 11.

7.4.4. Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés organiques en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

7.4.5. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu, conformément au programme d'actions défini par l'article R211-80 du Code de l'environnement. Il doit mentionner notamment la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

7.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)

ACTIVITES INTERDITES

ACTIVITES REGLEMENTEES

7.5.1. zones A et B : Le stockage d'engrais azotés de synthèse.

7.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)

ACTIVITES INTERDITES

ACTIVITES REGLEMENTEES

7.6.1. zones A et B : L'épandage d'engrais azotés de synthèse est autorisé dans la limite du strict respect de la Directive Nitrates.

7.6.2. zones A et B : Dans le cas où deux analyses successives de l'eau brute, produite, ou distribuée montreraient une teneur en nitrates supérieure à 40 mg/l, l'épandage d'engrais azotés de synthèse, serait encadré par les dispositions figurant article 9.

7.6.3. zones A et B : Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

7.6.4. zones A et B : Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu, conformément au programme d'actions défini par l'article R211-80 du Code de l'environnement. Il doit mentionner notamment la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

7.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.7.1. zones A et B : Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>7.7.2. zones A et B : La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.</p> <p>7.7.3. zones A et B : La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p>	

7.8. - Epannage de produits phytosanitaires

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.8.1. zones A et B : L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.</p> <p>7.8.2. zones A et B : L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>7.8.3. zones A et B : L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<p>7.8.4. zones A et B : Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, • Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet. <p>7.8.5. zones A et B : En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agro-environnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la</p>

<p>Ces restrictions (interdictions) ne concernent pas les produits biocides TP18 utilisés dans le cadre de la lutte contre les nuisances et lutte anti-vectorielle dont l'usage est réglementé par d'autres arrêtés préfectoraux.</p>	<p>qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.</p>
<p>7.9. – Autres pratiques agricoles</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>7.9.1. zones A et B : La suppression des talus, des surfaces enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>7.9.2. zones A et B : Maraîchage, serres, pépinières.</p>	<p>7.9.3. zones A et B : La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p>7.9.4. zones A et B : Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
<p>7.10 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>7.10.1. zones A et B : Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p>7.10.2. zones A et B : L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p>	

7.11. - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.11.1. zones A et B : Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p>7.11.2. zones A et B : Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
7.12.- Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.12.1. zones A et B : L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>7.12.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	
7.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.13.1. zones A et B : L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	

7.14. - Voies de circulation

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.14.1. zones A et B : La construction et la modification de voies de circulation, et de leurs conditions d'utilisation à l'exception des travaux visés aux articles 7.14.4.</p> <p>7.14.2. zones A et B : La construction et la modification de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement à l'exception des travaux visés aux articles 7.14.4.</p> <p>7.14.3. zones A et B : Le traitement des aires de stationnement, voies routières avec épandage de produits chimiques.</p>	<p>7.14.4. zones A et B : Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir si nécessaire un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>7.14.5. zones A et B : La création de pistes cyclables est autorisée.</p> <p>7.14.6. zones A et B : Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les accès principaux dans un délai d'un an après signature de l'arrêté. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.</p> <p>7.14.7. zone A : L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit). Des panneaux de signalisation seront mis en place à cet effet dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté.</p>

7.15. - Excavations et exhaussements

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.15.1. zones A et B : L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements).</p>	<p>7.15.4. zones A et B : Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés</p>

<p>7.15.2. zones A et B : La création de mares ou d'étangs, de bassin d'infiltration ou de bassin d'orage.</p> <p>7.15.3. zones A et B : Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte, et pouvant avoir une influence sur la qualité physico chimique ou les caractéristiques organoleptiques de l'eau.</p>	<p>aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>
7.16. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.16.1. zones A et B : La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.16.2. zones A et B : La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>7.16.3. zones A et B : Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p>7.16.4. zones A et B : Les captages existants devront être recensés par Saint-Louis Agglomération et sécurisés dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p>
7.17. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.17.1. zones A et B : La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
7.18. - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.18.1. zones A et B : Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p>	<p>7.18.2 zones A et B : En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées. • Les coupes à blanc à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 12 du présent arrêté. • En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. 	<p>période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>7.18.3. zones A et B : En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> <p>7.18.4. zones A et B : Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p>7.18.5. zones A et B : L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse. 	
7.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>7.19.1. zones A et B : Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p>7.19.2. zones A et B : Golf</p> <p>7.19.3. zones A et B : Les activités de loisirs motorisés.</p>	

ARTICLE 8 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

8.1. Généralités

8.1.1. Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines ou doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisée : le pacage des animaux ;

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

8.2- Eaux usées et eaux pluviales

8.2.1 En application de l'arrêté préfectoral n°53.889 du 27 janvier 1978, modifiant l'arrêté préfectoral n°48.932 du 24 décembre 1976, les localités de Bartenheim, Bartenheim-la-Chaussée et Saint-Louis-la-Chaussée doivent actuellement collecter toutes les eaux usées et les rejeter à l'extérieur du périmètre de protection éloignée. Toute nouvelle installation, construction éventuelle devra donc être raccordée à ce réseau d'assainissement.

8.3. - Excavations et exhaussements

8.3.1. La gravière Sté HOLCIM béton granulat Haut-Rhin doit répondre aux prescriptions suivantes, sur les sites d'exploitation aux lieux dits Ritty, In der Brucklematten et In der Niedern Rutti, à Blotzheim :

- a) – en cas d'extraction sous eau par engin flottant, aucun stockage, aucune opération de transvasement de liquide susceptible de polluer les eaux (hydrocarbures, pétroliers, produits chimiques, solvants, peinture...) n'est autorisé sur ledit engin ; les opérations d'entretien (graissage, réparation...) seront exécutées suivant une consigne définissant les précautions à prendre pour éviter le déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- b) – toutes précautions seront prises pour empêcher le colmatage des berges amont et surtout aval de la gravière ; en cas de rejet de matières en suspension, celui-ci se fera dans un bassin d'extension limitée et non dans le plan d'eau général de la gravière ;
- c) – tout dépôt de déchets, chiffons souillés, matières chimiques, huiles ou liquides divers usés n'est toléré que sur une aire étanche en béton armé, placé dans un local fermé. Ces produits seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.
- d) – tous les dépôts liquides inflammables doivent être conformes aux règles en vigueur ; les dépôts existants doivent être mis en conformité avec ces règles.

8.4. Produits phytosanitaires

L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation dans le PPR et le PPE.

ARTICLE 9 : GESTION DES FERTILISANTS – PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

9.1. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout exploitant agricole a l'obligation de se conformer au programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, de la directive nitrates en vigueur.

Ainsi, tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle encadré par le programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement.

9.2. Si la teneur en nitrates est supérieure à 40 mg/l sur un des captages
La teneur en nitrates sera calculée de la façon suivante : le dépassement de la valeur de 40 mg/l devra être observé de façon constante et pendant une durée continue d'une année, par au moins quatre analyses réparties de façon homogène dans le temps :

- **9.2.1.** Chaque exploitant est tenu, au plus tard au 15 février de l'année N, d'adresser sous pli recommandé, pour chaque îlot cultural, à l'autorité de contrôle (DDT ou DDCSPP selon compétence) le plan de fumure prévisionnel de l'année N et le cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origines organiques et minérales établi de l'année N-1, tous deux établis conformément au programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement,
- **9.2.2.** La chambre d'agriculture est chargée d'accompagner, au moins la première année puis autant que de besoin, chaque exploitant agricole dans le calcul de son plan de fumure ainsi que dans la tenue de son cahier d'épandage,
- **9.2.3.** Le producteur d'eau adressera la courbe d'évolution des teneurs en nitrates de l'année N-1 actualisée aux exploitants agricoles des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages entre le 1er et le 31 janvier de l'année N,
- **9.2.4.** Les dispositions relatives aux zones vulnérables renforcées, encadrées par le programme d'actions défini par l'article R211-80 du code de l'environnement, de la directive nitrates en vigueur seront mises en œuvre.

9.3. Si la teneur en nitrates est supérieure à 100 mg/l sur un des captages (*constatée dans les mêmes conditions qu'au 9.2.*): tout épandage

d'engrais minéral ou organique sera interdit sur le PPR jusqu'à un retour stable des teneurs sous cette limite.

ARTICLE 10 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 18/06/1974 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BARTENHEIM, KEMBS, ROSENAU, en vue de son alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 13 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable de l'unité de distribution 3

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 5 : plan des talus, des surfaces enherbées et des surfaces boisées.

ARTICLE 14 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L153-60 et R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 17 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Office national des forêts,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président de la Communauté Européenne d'Alsace,
- au président de la Chambre d'Agriculture,
- au président de la CLE du SAGE Ill nappe Rhin,
- au président du Centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 18 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- les Maires de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis,

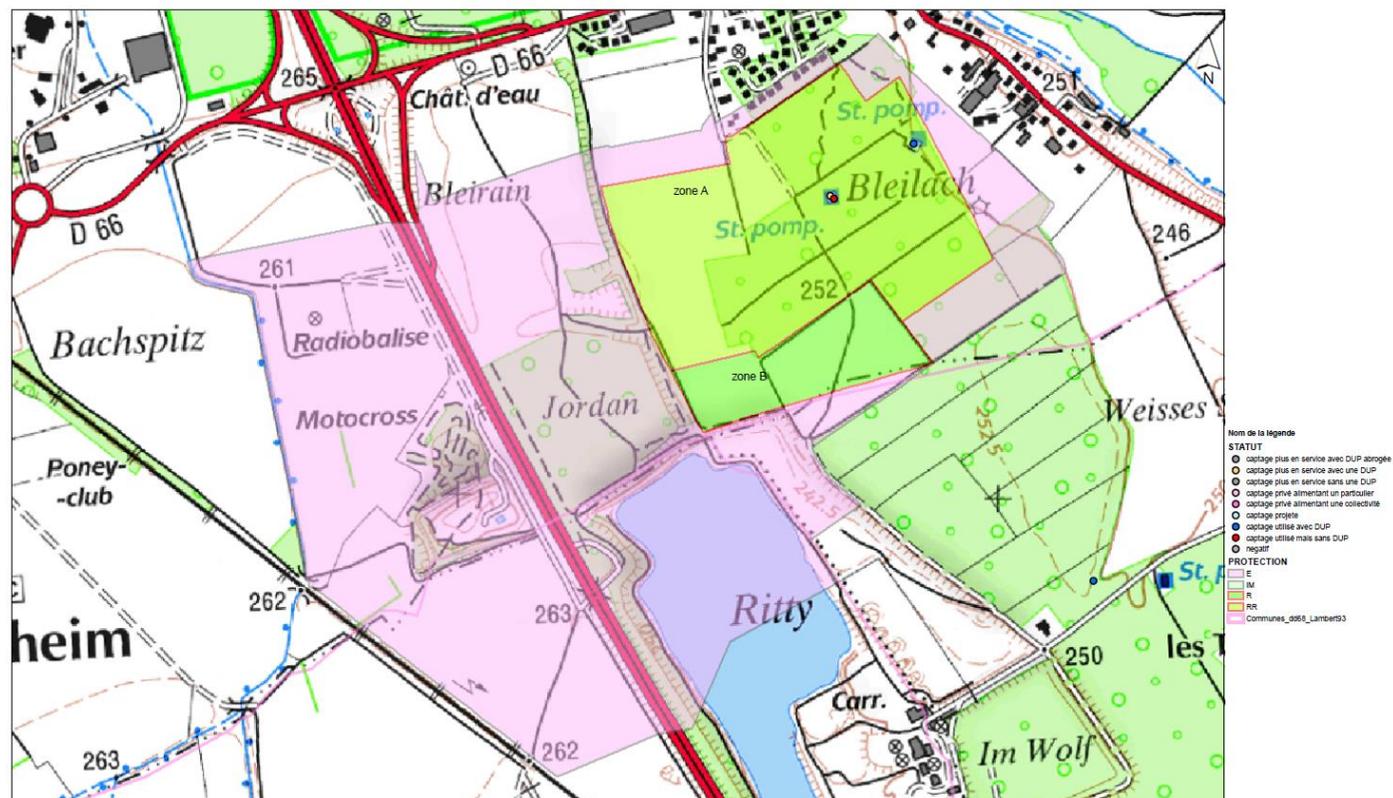
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Colmar, le 28 avril 2023

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT**

Annexe 1

Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée

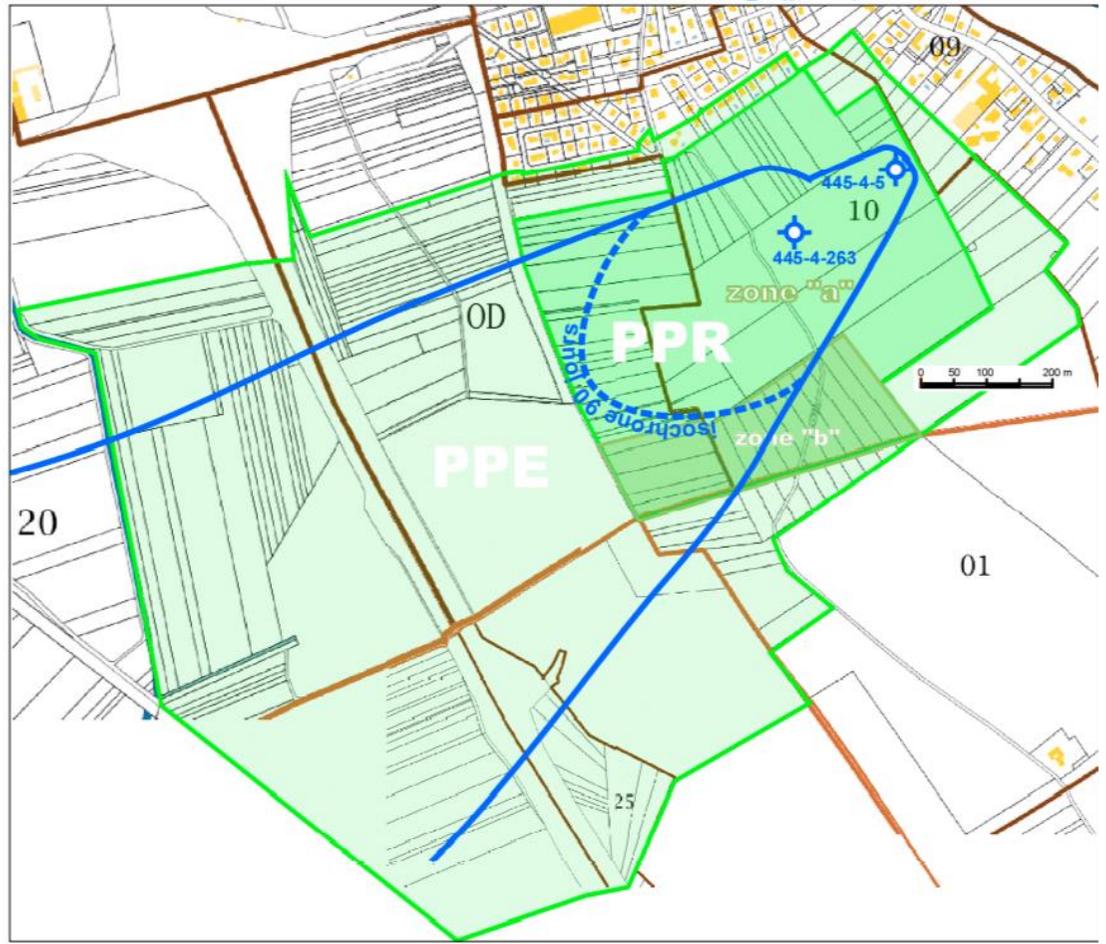


Realisation - Conception :
 ARS - Agence Régionale de Santé - Normandie
 (Acronyme du site)
 Sources :
 ARS - Agence Régionale de Santé - Normandie
 © IGN 2012 (carte 2548 - BD Ortho)
 BD Parcellaire® BD Topo® BD Adresse®
 Janvier 2016

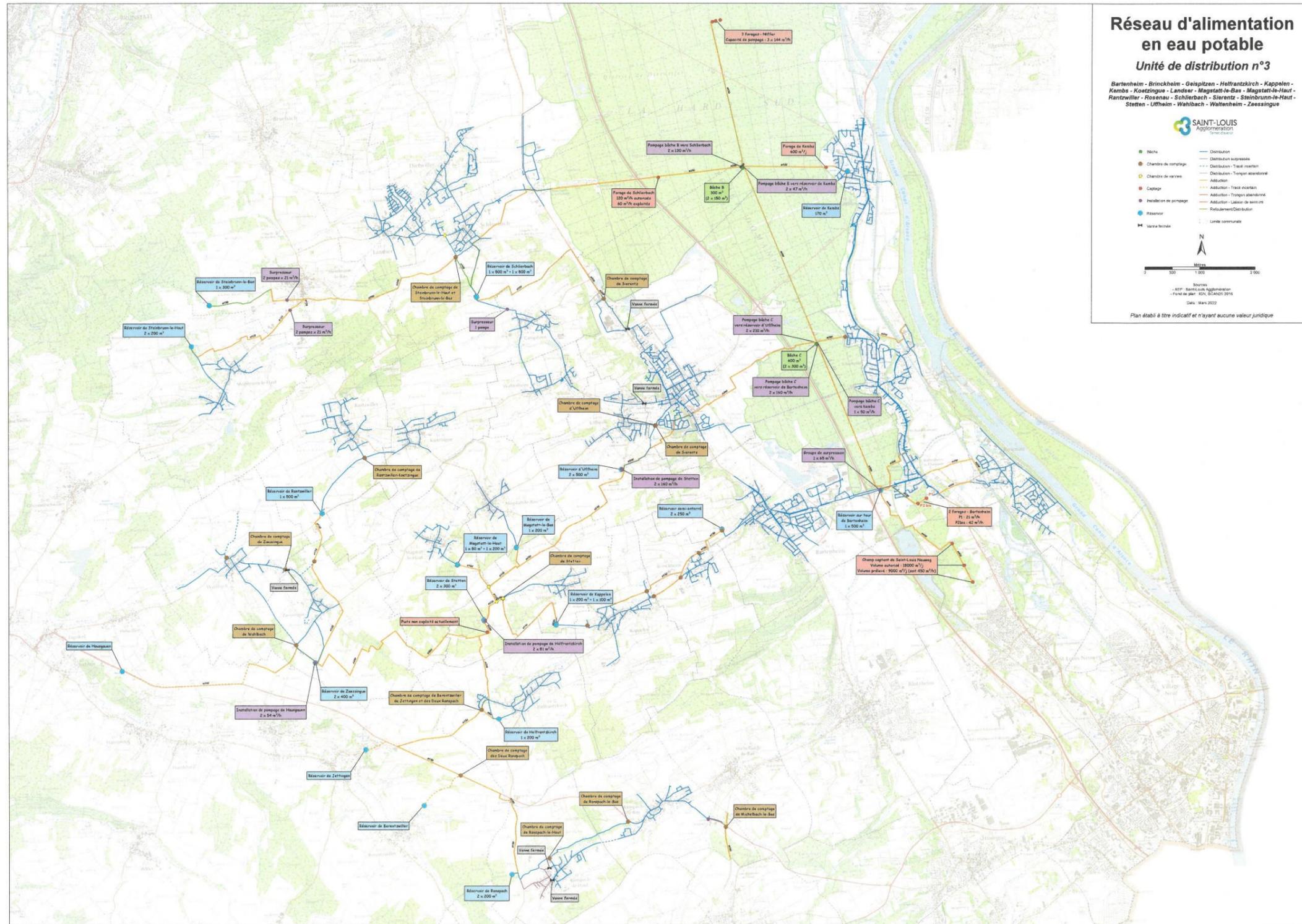
350 175 0 350 Mètres



ars
 Agence Régionale de Santé
 Grand Est



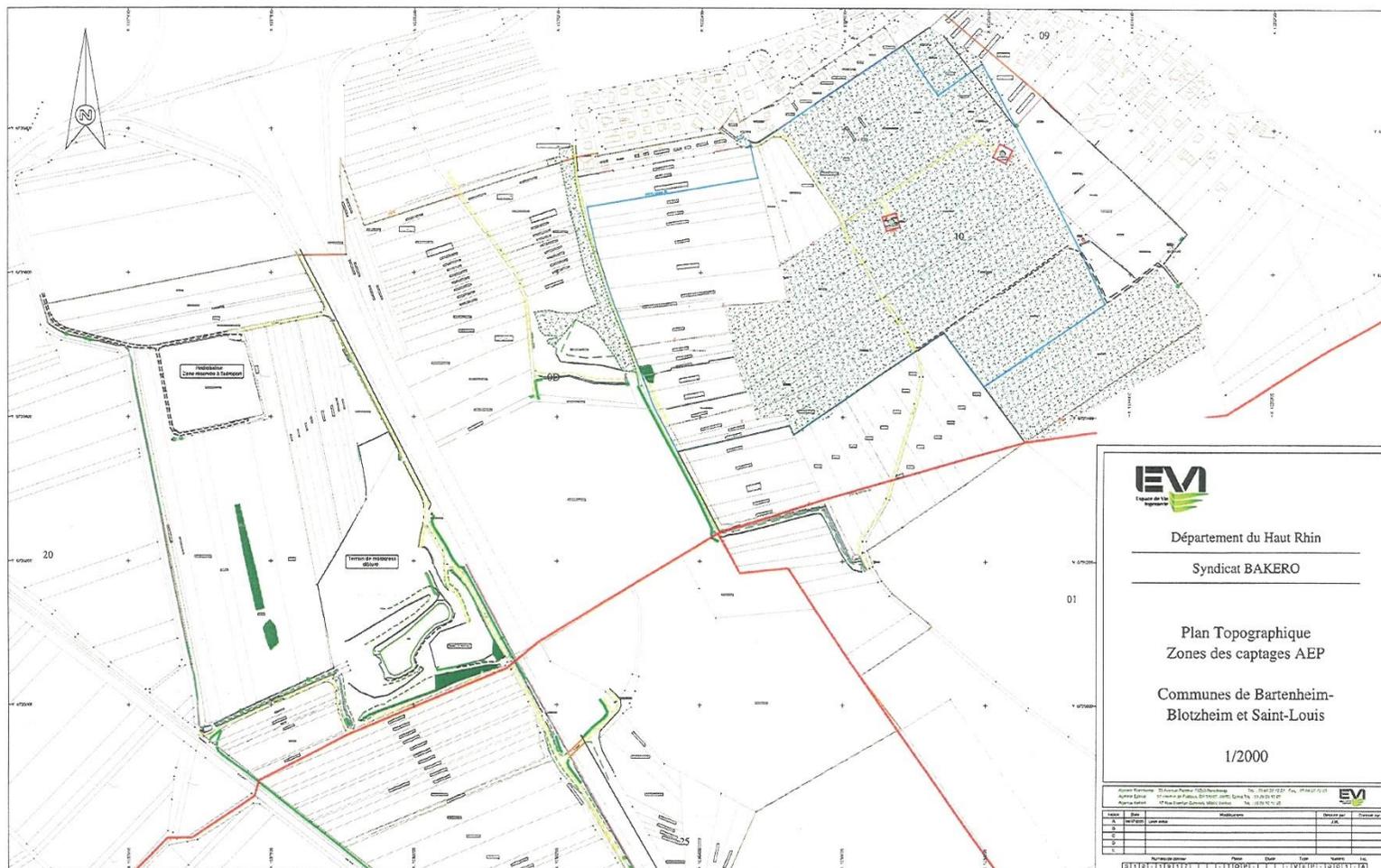
Annexe 2 Schéma d'alimentation en eau potable de l'UD 3



Annexe 3
Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection
immédiate et rapprochée

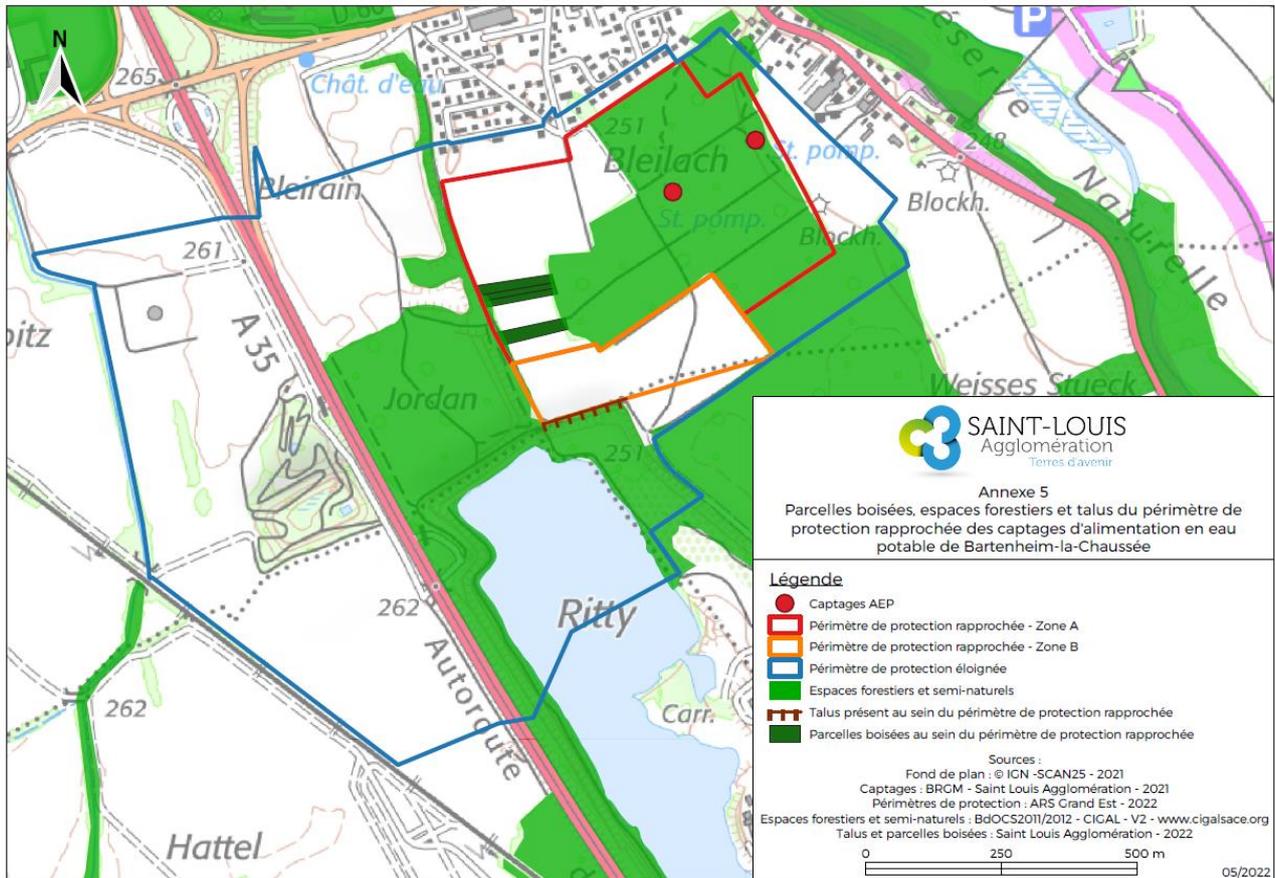
Annexe 4

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 5

Plan des talus, des surfaces enherbées et des surfaces boisées du Périmètre de protection rapprochée.





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 254/2023/ARS/SE du 28 avril 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 41 012 du 17 mars 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection pour le syndicat à vocation multiple de la Région de Rouffach section Val de Soultz.

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1312-1, L 1312-2, L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41012 du 17 mars 1975 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection pour le syndicat à vocation multiple de la Région de Rouffach section Val de Soultz
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la démarche conjointe de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et de la ville de Soultzmatt pour la mise en place du périmètre de protection immédiate de la source dite de Soultzmatt notamment par les acquisitions foncières nécessaires et le dévoiement d'un chemin rural ;

CONSIDERANT l'avis d'un hydrogéologue agréé en 2010 sur l'actualisation des périmètres de protection du secteur et sa proposition pour le périmètre de protection immédiate de la source de Soultzmatt ;

CONSIDERANT la réunion d'échanges entre la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, la ville de Soultzmatt et l'Agence régionale de santé ainsi que la visite sur site qui se sont tenues en date du 24 novembre 2022.

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : MODIFICATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le 1) a) de l'annexe 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

« 1) – Périmètres de protection immédiate

Ils sont constitués :

- a) – pour la source Westhalten et la source Thannhurstlé, par un rectangle limité à 5 mètres en aval, à 25 mètres en amont et à 10 mètres de part et d'autre du captage.
- pour la source Soultzmatt, par un rectangle limité à 5 mètres en aval, à 10 mètres en amont et à 10 mètres de part et d'autre du captage. »

ARTICLE 2 SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 à L 1324-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au siège de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et à la mairie de Soultzmatt-Wintzelfden en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5 INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ☞ au Directeur départemental des territoires,
- ☞ au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ☞ à l'Office national des Forêts
- ☞ à l'Agence de l'eau Rhin Meuse
- ☞ à la Collectivité européenne d'Alsace

ARTICLE 68 EXECUTION DE L'ARRETE

- ☞ le Secrétaire général de la préfecture,
- ☞ la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est,
- ☞ le président de la communauté de Communes de la Région de Guebwiller
- ☞ le Maire de Soultzmatt-Wintzelfden

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 28 avril 2023

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948802889**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 7 mars 2023 par **M. Baumann Loic** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Baumann espaces verts**, n° SIRET 948802889 00014, dont l'établissement principal est situé 14 rue de Mulhouse 68540 Bollwiller et enregistré sous le N° **SAP948802889** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948209481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 9 février 2023 par **M. COLOMB RENALD** en qualité de dirigeant, pour l'organisme Renald Milti-Services, N° SIRET 948209481 00019, dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES PRES 68850 STAFFELFELDEN et enregistré sous le N° **SAP948209481** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951185586**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 15 avril 2023 par **M. HARTMANN Peter** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **ASSISTANCE GESTION ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 1 rue J-Baptiste Weckerlin 68500 GUEBWILLER et enregistré sous le **N° SAP951185586** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 2 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509714473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 26 janvier 2023 par **M. LAFERTIN Vincent** en qualité de dirigeant, pour l'organisme n° SIRET 509714473 00014, dont l'établissement principal est situé 9 rue de Didenheim 68720 ZILLISHEIM et enregistré sous le N° **SAP509714473** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921662623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 15 mars 2023 par **Mme Nekkache Lucie** en qualité de dirigeante, pour l'organisme Lucie Nekkache dont l'établissement principal est situé 1 RUE SAINTE BARBE 68120 PFASTATT et enregistré sous le N° **SAP921662623** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913545547**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 6 avril 2023 par Mme **MOREIRA DA CONCEICAO MARTINS ISABEL** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **M' HYGIENE**, n° SIRET 913545547 00014, dont l'établissement principal est situé 15 A rue VICTOR HUGO 68740 FESSENHEIM et enregistré sous le N° **SAP913545547** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534164223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 4 avril 2023 par **Mme COLLIN SYLVIE** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **MAGNOLIA.SERVICES**, n° SIRET 534164223 00024, dont l'établissement principal est situé 13 rue du HAUT KOENISBOURG 68000 COLMAR et enregistré sous le N° **SAP534164223** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

DDETSPP 68 – Services à la personne
Affaire suivie par : Cindy GREYER

**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 798027777**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relative au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

VU la déclaration N° SAP798027777 accordée le 25 avril 2023 à Madame **Sabrina DELESTAN**, au titre de son entreprise n° **SIRET 798 027 777 00035**, sise 3 rue des Tilleuls 68210 GOMMERSDORF.

CONSIDÉRANT l'abandon de la prestation de collecte et livraison de linge repassé mentionné dans le récépissé de déclaration émis le 25 avril 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités **N° SAP 798027777**, accordée le 25 avril 2023, est maintenue à **Madame Sabrina DELESTAN**, au titre de son entreprise **n° SIRET 798 027 777 00035**, sise 3 rue des Tilleuls 68210 GOMMERSDORF.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 2 mai 2023.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 25 avril 2023 restent inchangées.

Fait à Colmar, le 2 mai 2023

Pour Le Préfet
Par subdélégation,
la Responsable
du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949874911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 12 avril 2023 par **Mme NGO MARTINE** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 44 RUE ROGG-HAAS 68510 SIERENTZ et enregistré sous le N° **SAP949874911** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917899809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 17 février 2023 par **Mme Nivethvorakarn Sidhanand** en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sidhanand Nivethvorakarn, n° SIRET 917899809 00011, dont l'établissement principal est situé 42 rue de la Wanne 68100 Mulhouse et enregistré sous le **N° SAP917899809** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950857656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 19 avril 2023 par **M. VONAU HUBERT** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **VH CONSEILS** dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE L'ETANG 68130 HEIWILLER et enregistré sous le N° **SAP950857656** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté 2023/DDETSPP/IS n°13 du 9 mai 2023 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les arrêtés du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020 - 2024 ;
- Vu** l'arrêté 2022/DDETSPP/IS n° 123 du 22 août 2022 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;

CONSIDERANT :

- la mise à jour de la liste des établissements membres du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA) du 9 septembre 2022 ;
- le courriel de M. VIOLA Alain informant de sa cessation d'activités ;
- le changement d'adresse professionnelle de Mesdames FINCK Estelle et RAMETTE Rozenn ;
- la prise en compte de l'adresse professionnelle de Madame Cathy BAUMGART ;
- la cessation d'activité de Mme MOITY-OBRY Sophie à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- le courriel de Mme WALTER demandant le maintien de l'habilitation sur le département du Haut-Rhin uniquement auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar ;
- le courriel de M. REBOH demandant le maintien de l'habilitation sur le département du Haut-Rhin uniquement auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar ;
- le courriel de Mme WIPF-SCHEIBEL demandant le maintien de l'habilitation avec mise à jour de l'adresse postale ;
- l'avis favorable du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar à la délivrance des agréments en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs en faveur de :

Mme ANSEL Valérie, M. BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick, Mme CAMACHO Karen, Mme COSTA Céline, Mme FORESTIER-LHOMME Estelle, Mme GRUNER Marie ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

I. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar et du Tribunal de proximité de Guebwiller :

Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD)	75, allée Gluck, BP 2147	68060 MULHOUSE CEDEX
Association pour la protection des majeurs (APROMA)	173, rue des Romains, CS 52074	68059 MULHOUSE CEDEX
Association Tutélaire d'Alsace (ATA)	14, boulevard de l'Europe, BP 23147	68063 MULHOUSE CEDEX
Association Une Main Pour Tous (UMPT)	43, route d'Aspach, BP 40179	68702 CERNAY CEDEX

2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

A. Auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme ANSEL Valérie	58, rue de la Vallée	68570 SOULTZMATT
- Mme BAUMGART Cathy	58, rue de la Vallée	68570 SOULTZMATT
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CAMACHO Karen	B.P. 37	68320 MUNTZENHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Étang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Catherine	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	7, allée des Glycines	68800 THANN
- M. GARRIGA Michel « dit Mike »	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH
- Mme MARION Anne	B.P. 20085	68002 COLMAR Cedex
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thénard	68200 MULHOUSE
- M. REBOH Alain	5, rue d'Espagne	67230 BENFELD
- Mme SCHAERER Nathalie	51A, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	B.P. 23	68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
- M. SOYLEMEZ Erkan	B.P. 45	25402 AUDINCOURT Cedex
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	9, rue des Anémones	68000 COLMAR

B. Auprès du Tribunal de proximité de Guebwiller :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme ANSEL Valérie	58, rue de la Vallée	68570 SOULTZMATT
- Mme BAUMGART Cathy	58, rue de la Vallée	68570 SOULTZMATT
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CAMACHO Karen	B.P. 37	68320 MUNTZENHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Étang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Catherine	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	7, allée des Glycines	68800 THANN
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN- WESSERLING
- Mme FRIES Viviane	15, rue de la Marne	68500 GUEBWILLER
- M. GARRIGA Michel « dit Mike »	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH
- Mme MARION Anne	B.P. 20085	68002 COLMAR Cedex
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thénard	68200 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	39, rue du Rempart nord	68420 EGUISHHEIM

- Mme SCHAEERER Nathalie	51A, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHEUER Marie	8, faubourg des Vosges	68700 CERNAY
- Mme SKRABER Brigitte	B.P. 23	68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
- M. SOYLEMEZ Erkan	B.P. 45	25402 AUDINCOURT Cedex
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	9, rue des Anémones	68000 COLMAR

3. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar et du Tribunal de proximité de Guebwiller :

A En qualité de personnes morales :

- Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace GIPTA 17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER CEDEX	EHPAD Xavier Jourdain 6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf Brisach Institution médico-sociale Les Tournesols Rue de la République, 68160 Sainte Marie Aux Mines
- Groupement de protection juridique des majeurs GPJM 75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX	Maison Médicalisée pour Personnes Agées (Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace) 87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse EHPAD du Hasenrain (GHRMSA) 87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse EHPAD Saint Sébastien (GHRMSA) 59, Grand Rue, 68172 Rixheim EHPAD Saint Morand (GHRMSA) 23, rue du 3 ^e zouave, 68134 Altkirch EHPAD Jules Scheurer (GHRMSA) 41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann EHPAD du Centre Hospitalier St Jacques (GHRMSA) 1, rue Saint-Jacques, 68800 Thann EHPAD Le Beau Regard 18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse EHPAD Les Cigognes/Les Hérons 7, rue Georges Risler, 68700 Cernay EHPAD Dr Pierre GILET 2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie EHPAD Résidence Le Castel Blanc 25, route Joffre, 68290 Masevaux Niederbruck EHPAD de l'Etablissement de Santé du Dr Thuet 7, rue Colbert, 68190 Ensisheim EHPAD Xavier Jourdain 6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf- Brisach

EHPAD du Centre Hospitalier de
Sierentz
35, rue du Rogg Haas, 68510 Sierentz

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

EHPAD Maison Zimmermann
23, quai de la Lauch, 68500 Issenheim

EHPAD Jean Monnet
53, rue du Général de Gaulle, 68128
Village-Neuf

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
231, Pairis 68370 Orbey

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
54, Grand 'Rue, 68240 Fréland

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
53, rue du Général Dufieux, 68650
Lapoutroie

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
33, rue des Bruyères, 68650 Le
Bonhomme

B. En qualité de personnes physiques :

- Mme ALTINOK Karine
- Mme HUSSER Sandra
- Mme RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de
Colmar
40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

- Mme BIRLIN Danièle

EHPAD « Les Fraxinelles »
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

- Mme COLLEUX Elodie

Hôpital de Ribeauvillé
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

- Mme EITO Aurélie

EHPAD Résidence de la Weiss
21, rue du Couvent
68240 Kaysersberg

- Mme ISNER Martine

Centre hospitalier de Rouffach
27, rue du 4^{ème} R.S.M., 68250 Rouffach

- Mme PIERRAT Sophie

EHPAD Le Sequoia
1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach-
Modenheim

- Mme TSCHUDY Stéphanie

EHPAD Fondation Jean Dollfus
6, rue du Panorama 68200 Mulhouse

II. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et du Tribunal de proximité de Thann :

Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD)	75, allée Gluck, BP 2147	68060 MULHOUSE CEDEX
Association pour la protection des majeurs (APROMA)	173, rue des Romains, CS 52074	68059 MULHOUSE CEDEX
Association Tutélaire d'Alsace (ATA)	14, boulevard de l'Europe, BP 23147	68063 MULHOUSE CEDEX
Association Une Main Pour Tous (UMPT)	43, route d'Aspach, BP 40179	68702 CERNAY CEDEX
Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (UDAF)	7, rue de l'Abbé Lemire, CS 30099	68025 COLMAR CEDEX

2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

A. Auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	58, rue de la Vallée	68570 SOULTZMATT
- M. BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick	CPJM – B.P. 82420	68067 MULHOUSE Cedex 2
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- Mme COSTA Céline	10, rue des Vosges	68540 BOLLWILLER
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Catherine	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	7, allée des Glycines	68800 THANN
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- Mme FORESTIER-LHOMME Estelle	AMDP – B.P. 46	68210 DANNEMARIE
- M. GARRIGA Michel « dit Mike »	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- Mme GRUNER Marie	18, rue de la 1 ^{ère} Armée Française	68190 UNGERSHEIM
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH
- Mme MARION Anne	B.P. 20085	68002 COLMAR Cedex
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thénard	68200 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	39, rue du Rempart nord	68420 EGISHEIM
- Mme SCHAERER Nathalie	51A, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	B.P. 23	68240 KAYSERSBERG VIGNOLE
- M. SOYLEMEZ Erkan	B.P. 45	25402 AUDINCOURT Cedex
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	9, rue des Anémones	68000 COLMAR

B. Auprès du Tribunal de proximité de Thann :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	58, rue de la Vallée	68570 SOULTZMATT
- M. BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick	CPJM – B.P. 82420	68067 MULHOUSE Cedex 2
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT

- Mme COSTA Céline	10, rue des Vosges	68540 BOLLWILLER
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Catherine	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	7, allée des Glycines	68800 THANN
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- Mme FORESTIER-LHOMME Estelle	AMDP – B.P. 46	68210 DANNEMARIE
- Mme FRIES Viviane	15, rue de la Marne	68500 GUEBWILLER
- M. GARRIGA Michel « dit Mike »	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- Mme GRUNER Marie	18, rue de la 1 ^{ère} Armée Française	68190 UNGERSHEIM
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH
- Mme MARION Anne	B.P. 20085	68002 COLMAR Cedex
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thénard	68200 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	39, rue du Rempart nord	68420 EGUISHHEIM
- Mme SCHAERER Nathalie	51A, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHEUER Marie	8, faubourg des Vosges	68700 CERNAY
- Mme SKRABER Brigitte	B.P. 23	68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
- M. SOYLEMEZ Erkan	B.P. 45	25402 AUDINCOURT Cedex
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	9, rue des Anémones	68000 COLMAR

3. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et du Tribunal de proximité de Thann :

A. En qualité de personnes morales :

- Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace GIPTA 17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER CEDEX	EHPAD Xavier Jourdain 6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf Brisach Institution médico-sociale Les Tournesols Rue de la République, 68160 Sainte Marie Aux Mines
- Groupement de protection juridique des majeurs GPJM 75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX	Maison Médicalisée pour Personnes Agées (Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace) 87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse EHPAD du Hasenrain (GHRMSA) 87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse EHPAD Saint Sébastien (GHRMSA) 59, Grand Rue, 68172 Rixheim EHPAD Saint Morand (GHRMSA) 23, rue du 3 ^e zouave, 68134 Altkirch EHPAD Jules Scheurer (GHRMSA) 41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann EHPAD du Centre Hospitalier St Jacques (GHRMSA) 1, rue Saint-Jacques, 68800 Thann

EHPAD Le Beau Regard
18, rue du Beau Regard, 68200
Mulhouse

EHPAD Les Cigognes/Les Hérons
7, rue Georges Risler, 68700 Cernay

EHPAD Dr Pierre GILET
2 A, rue Henri Dunant, 68210
Dannemarie

EHPAD Résidence Le Castel Blanc
25, route Joffre, 68290 Masevaux
Niederbruck

EHPAD de l'Etablissement de Santé du
Dr Thuet
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

EHPAD Xavier Jourdain
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-
Brisach

EHPAD du Centre Hospitalier de
Sierentz
35, rue du Rogg Haas, 68510 Sierentz

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

EHPAD Maison Zimmermann
23, quai de la Lauch, 68500 Issenheim

EHPAD Jean Monnet
53, rue du Général de Gaulle, 68128
Village-Neuf

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
231, Pairis 68370 Orbey

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
54, Grand 'Rue, 68240 Fréland

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
53, rue du Général Dufieux, 68650
Lapoutroie

EHPAD Résidence médicalisée du
Canton Vert
33, rue des Bruyères, 68650 Le
Bonhomme

B. En qualité de personnes physiques :

- Mme ALTINOK Karine
- Mme HUSSER Sandra
- Mme RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de
Colmar
40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

- Mme BIRLIN Danielle

EHPAD « Les Fraxinelles »
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

- Mme COLLEUX Elodie	Hôpital de Ribeauvillé 3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé
- Mme EITO Aurélia	EHPAD Résidence de la Weiss 21 rue du Couvent 68240 Kaysersberg
- Mme ISNER Martine	Centre hospitalier de Rouffach 27, rue du 4 ^{ème} R.S.M., 68250 Rouffach
- Mme PIERRAT Sophie	EHPAD Le Sequoia 1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach- Modenheim
- Mme TSCHUDY Stéphanie	EHPAD Fondation Jean Dollfus 6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de services sur l'ensemble du Haut-Rhin :

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (UDAF), 7 rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Colmar ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Colmar ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Guebwiller ;
- aux Juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Thann ;
- à la DREETS Grand Est.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 août 2022.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2023 - 30 du 9 mai 2023
prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines ou de martres
sur le territoire de la commune de Ensisheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de mme Marie Aymé FRICK en date du 4 mai 2023 ;

Considérant que des fouines ou martres sont présentes de manière significative au 10 rue des érables à ENSISHEIM ;

Considérant la nécessité de réduire la population de fouines ou martres présentes sur le site, compte tenu de l'importance et de la récurrence des dégâts et nuisances constatés et des risques sanitaires occasionnés ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet: limite de validité

Il est procédé à des actions de destruction ou de piégeage de fouines ou martres sur le ban communal de ENSISHEIM, au 10 rue des Erables et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer les fouines ou martres et mettre fin aux nuisances.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui peut se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment:

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques sont déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines ou martres.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le service départemental de l'OFB

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2023- 29 du 5 mai 2023
prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines ou de martres
sur le territoire de la commune de Muhlbach-sur-Munster**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la société SENGELE SASU en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que des fouines ou martres sont présentes de manière significative dans le bâtiment et aux abords de la Société SENGELE SASU à Muhlbach-sur-Munster ;

Considérant la nécessité de réduire la population de fouines ou martres présentes sur le site, compte tenu de l'importance et de la récurrence des dégâts et nuisances constatés et des risques sanitaires occasionnés pour la production de l'entreprise ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet: limite de validité

Il est procédé à des actions de destruction ou de piégeage de fouines ou martres sur le ban communal de Muhlbach-sur-Munster, au 17 rue du Sendenbach et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer les fouines ou martres et mettre fin aux nuisances.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui peut se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment:

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques sont déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines ou martres.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le service départemental de l'OFB

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 5 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2023-34 du 11 mai 2023
prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines ou de martres
sur le territoire de la commune de Helfranzkirch**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. FREITAG Christian en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que des fouines ou martres sont présentes de manière significative au 9 rue Principale 68510 HELFRANTZKIRCH ;

Considérant la nécessité de réduire la population de fouines ou martres présentes sur le site, compte tenu de l'importance et de la récurrence des dégâts et nuisances constatés et des risques sanitaires occasionnés ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet: limite de validité

Il est procédé à des actions de destruction ou de piégeage de fouines ou martres sur le ban communal de Helfrantzkirch, au 9 rue Principale et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer les fouines ou martres et mettre fin aux nuisances.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 7 juin 2023.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui peut se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment:

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques sont déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines ou martres.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le service départemental de l'OFB

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-31 du 9 mai 2023
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à STEINBRUNN-LE-BAS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Monsieur Laurent Haas, propriétaire et mandataire, enregistrée le 2 mai 2023, complétée le 7 mai 2023,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Sundgau,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent Haas, propriétaire et mandataire, est autorisé à défricher une surface de 0,3800 ha de forêt sur le ban de la commune de Steinbrunn-le-Bas, parcelle cadastrée section 32 n°37 pour partie au lieu-dit «Talried».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,7600 ha d'un terrain nu ou au reboisement de 0,7600 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras, ces terrains étant situés dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Monsieur Laurent Haas dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7 980 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Steinbrunn-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Steinbrunn-le-Bas et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage parc de Wesserling sur la commune principale Husseren-Wesserling 68470.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/02/2023, présenté par Association de gestion du parc de Wesserling , enregistré sous le n° **DIOTA-230228-140807-880-138** et relatif à Forage parc de Wesserling ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Association de gestion du parc de Wesserling
rue du parc

68470 HUSSEREN WESSERLING

concernant :

Forage parc de Wesserling

dont la réalisation est prévue à :

- Husseren-Wesserling 68470

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	premier forage dont l'association serait propriétaire
		Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de	15 000	15 000		Aujourd'hui l'association ne

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/04/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230228-140807-880-138

Le code postal du projet (commune principale) est : Husseren-Wesserling 68470

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage parc de Wesserling**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Téléphone portable : **+ 33 614463357**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande asso Wesserling FT.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **40247519800014**

Raison sociale : **Association de gestion du parc de Wesserling**

Forme Juridique : **Association de droit local**

Adresse en France

rue du parc

68470 HUSSEREN WESSERLING

Signataire

Nom : **Tacquard**

Prénom : **François**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : + 33 389382808

Téléphone portable : + 33 687756843

Adresse email : francois.tacquard@wanadoo.fr

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + 33 389248440

Téléphone portable : + 33 676225482

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68470 Husseren-Wesserling**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue du Parc**

Géolocalisation du projet

X : **998768**

Y : **6761249**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **localisation parc de wesserling.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la Thur**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	premier forage dont l'association serait propriétaire
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	Aujourd'hui l'association ne prélève pas en cours d'eau

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique parc de wesserling.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence parc de wesserling.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 parc de wesserling.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **bail emphyteotique AGAPTW et CCVSA_2019-2037_projet developpement_signé-1-18.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques parc de wesserling.pdf**

Fichier supplémentaire : **Projet de forage agricole à la Ferme de Wesserling.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Aménagement les arpents de Bergheim sur la commune principale Bergheim 68750.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/02/2023, présenté par AMELOGIS , enregistré sous le n° **DIOTA-230228-141404-151-139** et relatif à Aménagement les arpents de Bergheim ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

AMELOGIS
11 RUE DU MARAIS VERT

67000 STRASBOURG

concernant :

Aménagement les arpents de Bergheim

dont la réalisation est prévue à :

- Bergheim 68750

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.8 ha	1.8 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/04/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230228-141404-151-139

Le code postal du projet (commune principale) est : Bergheim 68750

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Aménagement les arpens de Bergheim**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **82096101900016**

Organisme : **BEREST RHIN RHONE**

Nom : **ROCHETEAU**

Prénom : **MATTHIEU**

Fonction : **Projeteur**

Adresse email : **matthieu.rocheteau@berest.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389203010**

Mandat (Pièce jointe) : **_Mandat dépôt.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **56850119100023**

Raison sociale : **AMELOGIS**

Forme Juridique : **Autre SA coopérative à conseil d'administration**

Adresse en France

11 RUE DU MARAIS VERT

67000 STRASBOURG

Signataire

Nom : **MEISBERGER**

Prénom : **Hubert**

Qualité : **Directeur**

Téléphone fixe : **+ 33 388215962**

Adresse email : b.caty@amelogis.fr

Référent

Nom : **ROCHETEAU**

Prénom : **MATTHIEU**

Fonction : **Projeteur**

Téléphone fixe : + **33 389203010**

Adresse email : matthieu.rocheteau@berest.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : matthieu.rocheteau@berest.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68750 Bergheim**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue des Fraxinelles**

Géolocalisation du projet

X : **1024852**

Y : **6798277**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **_fichier-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.8 ha	1.8 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **B.1.Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **B.0.Déclaration loi sur l'eau.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **B.6.Formulaire_Natura2000_simplifie_Loi-Eau_signée.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **_Attestation de maîtrise foncière.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **B.2 et B.3 Plans et B.4. Schéma.pdf**

Fichier supplémentaire : **B.5.1 et B.5.2.Etudes géotechniques et B.7 courrier engagement EP.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 10 MAI 2023

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au
Rhin branche sud

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 6 mai 2023 par Monsieur Nicolas LECUY, représentant l'association Mon Fish Ma Bataille,

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'association Mon Fish Ma Bataille, représenté par Monsieur Nicolas LECUY, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud et ses dépendances à Mulhouse:

- Le 14 mai 2023 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2:

En raison du concours de pêche, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Le 14 mai 2023, dans le bief 39/41 à Mulhouse.

Article 3:

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4:

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin

Une copie sera adressée :

- au maire de Mulhouse,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le **10 MAI 2023**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé,

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE du 9 mai 2023

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach à Biesheim.

Au titre de la police de navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée le 4 avril 2023, par Monsieur CLOG Joël, président de l'association Rhône au Rhin Plaisance ;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'association Rhône au Rhin Plaisance est autorisée à organiser une manifestation intitulé « Fête Nautique » dans laquelle se dérouleront des démonstrations de sauvetage avec des chiens Terre-Neuve et des promenades en bateaux le samedi 10 et dimanche 11 juin 2023 sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre Kunheim au PK : 6,360 et l'écluse du Rhin au PK : 0,500.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une réduction de la vitesse et un appel à vigilance le samedi 10 juin et le dimanche 11 juin 2023 de 09h00 à 18h00,

sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre l'écluse de Kunheim (amont) et l'écluse du Rhin (aval).

Le présent arrêté fera l'objet et la diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

L'organisateur se conformera au règlements de police applicables et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Tous les dommages causés au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Une copie sera adressée à :

- au maire de Biesheim,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- à la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 9 mai 2023

Le Préfet

**signé : le secrétaire général par délégation
Christophe MAROT**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 9 mai 2023

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au
Rhin branche sud

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 6 mai 2023 par Monsieur Nicolas LECUY, représentant l'association Mon Fish Ma Bataille,

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Mon Fish Ma Bataille, représenté par Monsieur Nicolas LECUY, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud et ses dépendances à Mulhouse:

- Le 14 mai 2023 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2 :

En raison du concours de pêche, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Le 14 mai 2023, dans le bief 39/41 à Mulhouse.

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin

Une copie sera adressée :

- au maire de Mulhouse,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le 9 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé:Christophe MAROT